



Aide-mémoire:

Quels travailleurs doivent impérativement être affiliés à la LPP par les bailleurs de services ?

Selon l'art. 2 al. 1 LPP, sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel minimum.

L'art. 7 al. 1 LPP détermine à partir de quand les salariés doivent être assurés et contre quels risques (décès et invalidité d'une part, et vieillesse d'autre part).

Selon l'art. 1 al. 1 let. b OPP 2, les salariés engagés pour une durée déterminée ne dépassant pas trois mois ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assujéti à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue.

Selon l'art. 2 OPP 2, les travailleurs occupés auprès d'une entreprise tierce dans le cadre d'une location de services sont réputés être des travailleurs salariés de l'entreprise bailleresse de services.

Conséquences pour la mise en application:

1. Conformément à l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40) en relation avec l'art. 1 al. 1 let. b de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2, RS. 831.441.1) et l'art. 2 OPP 2, un travailleur dont les services sont loués doit être assuré dès le début des rapports contractuels avec le bailleur de services lorsqu'il a été engagé avec un contrat de durée indéterminée ou déterminée supérieure à trois mois.
2. Lorsqu'une personne dont les services sont loués est engagée pour une durée déterminée de 3 mois au maximum et qu'il y a ensuite prolongation des rapports contractuels avec le bailleur de services au-delà de 3 mois, cette personne doit être affiliée dès le début du quatrième mois (14^{ème} semaine) ou dès le moment où la prolongation a été convenue (art. 1 al. 1 let. b OPP 2).
3. Lorsqu'un travailleur dont les services sont loués effectue plusieurs missions pour le compte du même bailleur de services et qu'aucune d'entre elles ne dépasse trois mois, le travailleur devra être affilié à la LPP dès le début du quatrième mois (14^{ème} semaine) pour autant que la durée totale des missions avec le même bailleur de services dépasse trois mois, y compris lorsque les missions ne se suivent pas immédiatement (art. 1 al. 1 let. b et art. 2 OPP 2 en relation avec l'art. 19 LSE). Puisque, selon l'art. 2 OPP 2, un travailleur dont les services sont loués a comme unique employeur le bailleur de services, et non pas les différentes entreprises où il effectue des missions, la durée de ces dernières doit être cumulée, même si elles sont effectuées auprès de différentes entreprises.
Un cumul des missions n'a toutefois pas lieu, si une interruption de plus de trois mois a eu lieu entre les engagements. L'interruption ne peut toutefois pas être la conséquence d'une maladie, d'un accident, du service militaire ou civil obligatoire ou de la protection civile. En cas de maternité, le délai de l'interruption est de 14 semaines.
Enfin, il sied de réserver le cas de l'abus de droit des contrats de durée déterminée en chaîne par lesquels la personne serait embauchée, licenciée puis réembauchée à plusieurs reprises, à chaque fois juste après la limite de trois mois, s'il s'avérait que le seul but serait d'échapper à l'assurance obligatoire LPP (ATF 119 V 46, consid. 1c p. 48).
4. C'est seulement lorsqu'un travailleur dont les services sont loués est engagé pour une durée limitée à trois mois au maximum sans prolongation et qu'il n'effectue pas de mission pour d'autres entreprises locataires de services pouvant ainsi porter la durée totale des missions à plus de trois mois qu'il ne doit pas être assuré obligatoirement à la LPP (art. 1 al. 1 let. b OPP2).

Ainsi, les contrats de travail temporaire et travail en régie doivent être adaptés de la manière suivante:

Prévoyance professionnelle :

Lorsque le travailleur a été engagé avec un contrat de mission à durée indéterminée ou à durée déterminée dépassant trois mois, il doit être affilié à la LPP dès le premier jour des rapports contractuels. Lorsqu'un contrat de mission d'une durée limitée à moins de trois mois est prolongé au-delà de trois mois, le travailleur doit être affilié à la LPP dès que la prolongation a été convenue. De même, le travailleur doit être affilié à la LPP dès que l'ensemble des missions qu'il a effectuées atteint une durée totale de plus de trois mois et qu'il n'y a pas plus de deux semaines d'interruption entre les missions. Les missions peuvent être effectuées auprès de différentes entreprises locataires de services et ne pas se suivre immédiatement. Les autres conditions telles que le salaire annuel minimum ou l'âge doivent toutefois également être remplies.*

** Dans le cas où il s'agirait de mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie), le terme « contrat de mission » doit être remplacé par le terme « contrat de mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie) ».*